

JUGEMENT ADD N°162
du 10/10/2023

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

EXPERTISE

AFFAIRE

IBRAHIM ILLIASSOU

(Maître EKEGBO JEAN EDOUARD)

C/

BANK OF AFRICA NIGER

(SCPA MANDELA)

DECISION

Fait droit à la demande formulée par
Monsieur Ibrahim Illiassou ;

Ordonne par conséquent une expertise
afin de procéder à une reddition de
comptes entre les parties ;

Désigne Monsieur Ali Nassirou, expert-
comptable, pour y procéder ;

Dit que l'expert dispose d'un délai de 15
jours pour déposer son rapport ;

Dit que les frais de l'expertise sont à la
charge de Monsieur Ibrahim Illiassou ;

Dit qu'en cas de difficultés d'en référer
au président de la composition ;

Reserve les dépens.

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du dix octobre deux mille vingt-trois, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **MAMAN MAMOUDOU KOLO BOUKAR**, Président, en présence de Monsieur **SAHABI YAGI** et de Madame **NANA AICHATOU ISSOUFOU**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maître **ABDOULAYE BALIRA ISSOUFOU**, greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

IBRAHIM ILLIASSOU, financier de nationalité nigérienne, né le 21 aout 1980 à Tanout, demeurant à Niamey (quartier Francophonie), assisté de Me EKEGBO JEAN-EDOUARD, Avocat à la Cour, B.P. 13.031 Niamey, Tél : 20.73.91.10, en l'étude duquel domicile est élu ;

Demandeur,
D'une part,

ET

BANK OF AFRICA (BOA) NIGER, S.A, ayant son siège social à Niamey, Rue du Gaweye, Immeuble BOA-NIGER, B.P. 10.973 Niamey-Niger, immatriculée sous le numéro RCCM-NI-NIM 2003-B 639, NIF. 1185, agissant par l'organe de son Directeur Général, assistée de la SCPA MANDELA, Avocats associés, 468, Boulevard des Zarmakoy, B.P : 12 040, Tel : 20 75 50 91/20 75 55 83 ;

Défenderesse,
D'autre part.

FAITS ET PROCEDURE

Courant avril 2019, Ibrahim Iliassou a sollicité et obtenu auprès de la BOA Niger un prêt immobilier d'un montant de 30.000.000 F CFA avec comme modalités que le décaissement des fonds sera fait au fur et à mesure de l'avancement du chantier et sur présentation de factures.

Conformément à cet accord, Ibrahim Iliassou a bénéficié, le 17 septembre 2019, d'un premier décaissement d'un montant de 7.665.000 F CFA, sur présentation à la BOA Niger d'une facture du même montant relative à l'achat des matériaux de construction.

Par courrier daté du 31 mai 2022, Ibrahim Iliassou a relevé à la BOA Niger des anomalies concernant la situation de son compte, en ce que les prélèvements effectués dépassaient le montant du prêt reçu, y compris les frais qui y sont attachés.

Faute d'avoir une réponse de cette banque, il a adressé un autre courrier le 1^{er} septembre 2022 à travers lequel il demandait cette fois-ci l'annulation du prêt après une situation du remboursement effectué.

En réponse, le 6 octobre 2022, la BOA Niger lui a fait comprendre la situation de son prêt dont le montant de l'encours était de 22.491.900 F CFA à la fin du mois de septembre 2022, et que le solde après rachat s'élevait à 23.348.935 F CFA.

Le 27 décembre 2022, la BOA Niger a adressé à Ibrahim Iliassou une mise en demeure pour le paiement de ses impayés ; faute de réponse, elle a procédé à la clôture de son compte en informant le susnommé que le montant de son encours s'élevait à la somme de 12.457.480 F CFA, à la date du 30 mars 2023.

Le 14 avril 2023, Ibrahim Iliassou a écrit à la BOA Niger pour contester ce solde.

Par acte d'huissier en date du 9 mai, il a fait assigner la BOA Niger devant ce tribunal pour, au principal, s'entendre condamner à lui restituer le trop-perçu d'un montant de 10.414.536 F CFA, mais aussi la restitution de son acte de cession, en plus de sa condamnation à lui payer 20.000.000 F CFA de dommages et intérêts ; au subsidiaire, ordonner une reddition entre les parties par un expert, en sus des entiers dépens.

SUR L'EXPERTISE

Au sens de l'article 286 du Code de procédure civile, l'expertise est susceptible d'être demandée par les parties lorsqu'il y a lieu de procéder à des constatations, des recherches ou des estimations qui requièrent la compétence d'un technicien ;

Il ressort des pièces du dossier qu'à la suite du contrat de prêt immobilier d'un montant de 30.000.000 F CFA, sur lequel la somme de 7.665.000 F CFA a été décaissée, Ibrahim Iliassou estime que BOA Niger a prélevé à la date du 30 septembre 2022 la somme de 18.079.536 F CFA, lui restant ainsi devoir la somme de 10.414.536 F CFA ; pour cette banque, par contre, c'est Ibrahim Iliassou qui lui doit, au 20 mars 2023, la somme de 12.457.480 F CFA dont elle réclame le remboursement ;

Il apparait dès lors qu'une reddition des comptes entre les parties est nécessaire, dès lors que la clôture du compte de Iliassou Ibrahim ne s'est pas faite de façon contradictoire ;

Cette reddition des comptes, qui sera faite par un expert du domaine, consistera à établir eu égard à la convention de prêt conclue entre les parties, du décaissement effectué par la BOA Niger, et des versements effectués par Ibrahim Iliassou, s'il y a eu un trop perçu comme le soutient ce dernier, ou si au contraire c'est lui qui doit de l'argent à la banque ;

Pour l'exécution de cette mission, il y a lieu de désigner Monsieur Ali Nassirou, expert-comptable ; dire qu'il a un délai de 15 jours pour déposer son rapport et qu'en cas de difficultés d'en référer au président de la composition ;

Enfin, Ibrahim Iliassou demandeur à l'expertise sera tenu des frais y relatifs.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, par jugement avant dire droit :

- **Fait droit à la demande d'expertise formulée par Monsieur Ibrahim Iliassou ;**
- **Ordonne par conséquent une expertise afin de procéder à une reddition de comptes entre les parties ;**
- **Désigne Monsieur Ali Nassirou, expert-comptable, pour y procéder ;**
- **Dit que l'expert dispose d'un délai de 15 jours pour déposer son rapport ;**
- **Dit que les frais de l'expertise sont à la charge de Monsieur Ibrahim Iliassou ;**
- **Dit qu'en cas de difficultés d'en référer au président de la composition ;**
- **Reserve les dépens.**

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

Le Président

La greffière.